

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Notre école est une société en miniature. Comme dans tout groupe organisé, nous y avons établi un règlement qui :

- permet à chaque personne qui y travaille, jeune ou adulte, d'y être bien et de s'y sentir respecté ;
- amène chaque élève à s'impliquer dans la vie de son école et dans les diverses activités qu'elle organise;
- établit un climat qui favorise un meilleur apprentissage ;
- amène chaque personne à assumer ses responsabilités et à respecter son environnement physique et humain.

Nous souhaitons attirer votre attention sur certains points du règlement des études en vigueur dans tous les établissements de la Communauté française (cf journal de classe à partir de la page 243), auquel nous avons ajouté des dispositions qui se sont révélées propices au bon fonctionnement de notre école.

Tout adulte faisant partie du personnel de l'école a l'autorité pour faire respecter les présentes règles et le souci éducatif de montrer l'exemple aux jeunes.

1. COMPORTEMENT

★ Le devoir PRINCIPAL de tout élève de l'ARNO Virton est de viser la réussite scolaire et de mettre en place les stratégies pour y parvenir. En un mot, chaque élève doit travailler pour la réussite de son année scolaire.

★ Tout élève a le droit d'être bien traité ; de la même façon, il a l'obligation d'être poli et correct avec ses condisciples, ses professeurs, les éducateurs ainsi que tout autre membre du personnel.

De ce fait, nous n'acceptons aucune parole grossière, aucun geste agressif, aucune forme d'intimidation et de chantage.

★ **Dès l'entrée dans les locaux de l'établissement, l'élève ôte spontanément son couvre-chef.**

Il portera une tenue correcte et décente. Dans le cas contraire, il sera convoqué par le chef d'établissement dans le but de remédier à cette situation.

★ Des dispositions communes en matière de faits graves suite à des dérives du comportement sont applicables dans toutes les écoles de la Communauté française (cf circulaire N°2327).

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS L'ÉTABLISSEMENT En cas de détention, consommation ou commerce de produits illicites, l'article 41 du chap. V du Règlement des Études de la CF (JDC p. 261) est d'application (EXCLUSION DÉFINITIVE).

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Nous considérons comme fait grave pouvant justifier l'exclusion tout acte intentionnel de dégradation du matériel et des bâtiments.

2. ABSENCES ET RETARDS

★ Dès la 1^{re} heure de cours, le personnel éducatif vérifie quotidiennement les absences . Dans le secondaire, l'école prend contact avec les parents s'ils ne l'ont déjà fait eux-mêmes.

En cas d'absence, les parents préviennent l'école le jour même **et** envoient une justification **écrite** dans les 2 jours ouvrables. Passé ce délai, l'absence est considérée non justifiée. Un appel téléphonique ne suffit en aucun cas à justifier une absence: seul l'écrit fait foi.

Au delà de 2 jours d'absence, un CM est exigé.

★ Toute absence prévisible et légitime sera justifiée dans le JDC que l'élève présentera au responsable des absences afin qu'il en fasse une photocopie, et à chacun de ses professeurs.

★ Une absence à une heure de cours est rarement justifiable et entraînera la comptabilisation d'1/2 jour d'absence non justifiée. C'est d'autant plus vrai si un élève « brosse » le ou les cours.

Il va sans dire que l'élève qui s'absente a la responsabilité de recueillir tout le matériel distribué en classe, les notes de cours, exercices et devoirs et de bien préparer son retour.

★ Les justifications d'absence sont reprises dans le JDC (art.23). Les justifications du type "Raisons familiales, RDV médical sans attestation officielle, ..." ne sont donc pas valables. Pour des cas exceptionnels, elles sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement. Il est bon de rappeler que chaque élève ne peut justifier plus de 10 demi-jours avec un mot des parents.

3. ARRIVÉE ET RETOUR DES ÉLÈVES

★ Les élèves doivent venir à l'école et rejoindre leur domicile **par le chemin le plus direct**. Lorsqu'ils arrivent à l'école, les élèves sont tenus de se rendre immédiatement dans la cour de récréation. En aucun cas, les élèves ne peuvent se trouver dans le parc ou sur les trottoirs situés aux abords de l'établissement.

★ Le repas de midi est pris, soit au restaurant scolaire, soit à domicile. Il peut être pris en ville pour les élèves du 3^e degré (5^e et 6^e années), soit entre 11h25 et 12h25, soit entre 12h15 à 13h05 uniquement, à condition d'avoir l'autorisation des parents et du chef d'établissement sur la carte de sortie. Les élèves qui quittent l'école le temps de midi consomment leur repas à l'extérieur. En aucun cas ils ne ramènent de nourriture à l'école, ni pour eux, ni pour autrui.

★ L'élève est présent à l'école de 7h50 à 15h45. Cependant, en fonction de son horaire et sur autorisation des parents donnée en septembre, l'élève peut :

- arriver plus tard à l'école le matin et rentrer plus tôt en fin de journée en cas d'étude régulière;
- rentrer plus tôt à la maison en fin de matinée et arriver plus tard à l'école en début d'après-midi en cas d'étude régulière uniquement pour l'élève qui mange à domicile.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire n'autorise pas les élèves à quitter l'établissement lors de l'absence d'un professeur (cf Circulaire N°2507).

Heure(s) creuse(s) ou heure(s) de cours supprimée(s) pendant la journée suite à l'absence d'un professeur

Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant l(es) heure(s) creuse(s) ou l(es) heure(s) de cours supprimée(s) pendant la journée suite à l'absence d'un professeur. Cependant sur demande écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, sur demande écrite de l'élève majeur, le chef d'établissement ou son délégué peut autoriser l'élève à quitter l'établissement en complétant le document remis en début d'année pour les autorisations de sortie.

★ Ces autorisations dégagent l'établissement de toute responsabilité en matière d'accident. Elles doivent toujours avoir été transmises au secrétariat des élèves où l'on fera une copie de l'autorisation.

★ Aucun élève, même malade, n'est autorisé à quitter l'établissement sans s'être rendu préalablement au secrétariat pour en avertir le personnel et/ou recevoir l'autorisation de sortie.

★ IL EST BIEN ENTENDU QUE L'ÉLÈVE NE PEUT EN AUCUN CAS SE TROUVER EN VILLE DURANT CES HEURES. TOUTE TRANSGRESSION À CETTE RÈGLE ENTRAÎNE LA SUPPRESSION DE CETTE FAVEUR.

4. VIE À L'ÉCOLE

Tout élève est censé prendre connaissance des avis affichés aux valves. L'élève aura des effets personnels de préférence marqués à son nom.

Les écouteurs sont interdits dans tous les locaux, couloirs ou rangs ; ils ne sont autorisés que dans la cour de récréation ou sous le préau.

L'usage du GSM est, quant à lui, **strictement interdit**, dans l'enceinte de l'établissement. Cependant, **avec** l'autorisation d'un membre du personnel d'éducation (en classe, sur la cour ou au secrétariat), l'élève pourra faire usage de son GSM pour prévenir l'un ou l'autre parent ou pour participer à un cours.

TOUTE TRANSGRESSION ENTRAÎNERA LA CONFISCATION DE L'APPAREIL. La confiscation peut courir de 1 jour à un mois. L'élève peut récupérer son GSM lorsqu'il a terminé les cours et est TENU de ramener son appareil le lendemain au secrétariat dès la 1^{ère} de cours et ce, durant toute la durée de la confiscation.

Sauf autorisation spéciale, les appareils photographiques (y compris les appareils intégrés aux GSM) et autres caméras ne sont pas admis. Tout élève enfreignant cette réglementation se verra confisquer son appareil jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les appareils confisqués doivent obligatoirement être déposés au **SECRÉTARIAT ÉLÈVES**. La Direction décline d'ailleurs toute responsabilité en cas de vol, ou effacement du contenu de la mémoire.

Il est interdit aux élèves de poster sur quelque site internet que ce soit, comme par exemple youtube, daylimotion, facebook, snapchat, ... des images ou vidéos qui pourraient nuire à ses camarades d'école ou à l'établissement.

La mixité est un élément appréciable de notre société actuelle ; cependant, certaines marques d'affection ne trouvent pas leur place à l'école et toute manifestation autre qu'amicale est interdite.

L'utilisation des systèmes de sécurité (incendie ,vol, alarme,...) n'ayant que pour seul but de perturber la vie scolaire, sera très durement sanctionné. (cfr les sanctions → exclusion).

Tout vol ou dégradation commis dans l'enceinte de l'école ou lors de sorties organisées sera sanctionné tout aussi durement.

L'élève est tenu de participer à tous les cours et à toutes les activités organisées dans l'année d'étude où il est inscrit. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée. Durant les activités organisées à l'extérieur de l'établissement, les points du présent règlement relatifs à la tenue et au comportement restent d'application, notamment l'interdiction de consommation d'alcool ou de tout autre produit qui porterait atteinte à la dignité de soi ou des autres.

Le **Journal de classe** est considéré comme document capital et l'élève doit donc être en sa possession chaque jour et le tenir en ordre:

- pour les enseignants ;
- pour la direction ;
- pour les parents : outil de communication directe entre les parents et les enseignants.

Les devoirs, interrogations, bilans et travaux doivent être remis aux professeurs conformément aux directives données par ceux-ci. Tout travail remis en retard verra sa cote réduite au prorata du retard et pourra même être sanctionné par un zéro en cas de retard important.

L'élève qui a « l'habitude » d'être en absence non-justifiée lors d'une interrogation pourra être systématiquement interrogé lors du premier cours qui suit une absence.

Durant la récréation, les élèves ne sont pas autorisés à s'asseoir par terre, que ce soit dans le préau, les couloirs ou les escaliers. Par temps de neige, les glissoires et les lancers de boule de neige sont interdits.

L'école est obligée, de rappeler qu'il est interdit d'utiliser l'image d'autrui sans son consentement ou de porter atteinte à la dignité de ses petits camarades.

La justice peut également être saisie envers les enseignants ou camarades.

Aux 1es, 4es et 6es heures, les élèves de 1re, 2e et 3e années et de 4e TQ sont tenus de se ranger devant le bloc C pour entrer en classe, accompagnés de leur professeur.

Tout déplacement entre les cours se fait dans le calme. Durant les récréations, l'élève se rendra immédiatement dans la cour. **IL NE PEUT JAMAIS SE TROUVER EN CLASSE NI DANS LES COULOIRS.**

Sauf motif important, il est interdit aux élèves de quitter la classe pendant une heure de cours ; si une pause intervient lors de deux heures de cours successives, les élèves

restent en classe. En cas d'urgence, l'élève ne pourra quitter le local qu'après avoir reçu l'autorisation écrite de l'enseignant.

Lorsqu'un professeur est absent, les élèves sont tenus de se rendre dans les **5 minutes** à la salle d'étude.

L'élève veillera à maintenir la propreté des locaux ; à ce propos, il n'est pas permis de manger ou de boire en classe, dans les couloirs ou à l'étude. L'usage des distributeurs de boissons n'est autorisé que durant les récréations et le temps de midi ; il est formellement interdit durant les interours. L'usage des poubelles et des recycleurs de boîtes métalliques est obligatoire. L'élève se doit de respecter les infrastructures et le matériel mis à sa disposition ; il ne s'assied pas sur les bancs et ne pose pas ses pieds sur les chaises. Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier ou au matériel scolaire sera réparé à ses frais. Dans certains cas, l'élève pourra faire une réparation par ses soins.

Remarque : exceptionnellement, dans le cas d'un examen de longue durée et avec l'accord du professeur, l'élève sera autorisé à se sustenter, en classe, durant une pause fixée par l'enseignant.

« LA PROPRETÉ DANS L'ÉCOLE EST L'AFFAIRE DE TOUS. »

Un élève n'a pas le droit de se faire accompagner dans l'établissement par des camarades qui n'y sont pas inscrits.

Les élèves qui souhaitent des photocopies doivent se présenter à la reprographie uniquement pendant la récréation (C02).

5. SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement sera, après un avertissement éventuel, sanctionné par une retenue, un jour de renvoi ... selon la gravité de la faute.

L'élève doit savoir et comprendre que le non-respect de ces différents points du règlement peut être sanctionné plus ou moins sévèrement selon les cas. Ainsi, pour assurer la bonne marche de la Communauté Educative, les mesures suivantes peuvent être prises :

- un rappel à l'ordre ou une réprimande par un membre du personnel de l'établissement
- un travail ou une activité supplémentaire par décision du membre du personnel ;
- une retenue avec travail supplémentaire donnée par le chef d'établissement ou son délégué ;
- l'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours décidée par le chef d'établissement;
- le renvoi de l'établissement de 1 à 5 jours;
- l'exclusion définitive décidée par le chef d'établissement.

Dans les cas graves, cette hiérarchie des sanctions pourra ne pas être respectée et la procédure d'exclusion définitive mise en place immédiatement.

A la fin de l'année écoulée, la Direction se réserve le droit de refuser pour des raisons disciplinaires, le renouvellement de l'inscription de l'élève, ce refus de réinscription est traité comme une exclusion définitive.

La retenue

- retenue disciplinaire : celle-ci est organisée le mercredi après-midi ; elle sanctionne un non-respect grave ou répétitif du règlement d'ordre intérieur.

La retenue est obligatoire. Seule la maladie justifiée par certificat médical peut la reporter. Sans justification valable, l'élève sera sanctionné plus lourdement, selon la gradation prévue (JDC, Chap. IV, art. 35). Pour plus d'informations, nous vous invitons à lire attentivement, le règlement dans le JDC.

Lors d'une retenue du mercredi, l'élève du 1er et du 2e degré est obligé de rester à l'école pendant midi et n'est pas autorisé à quitter la cour. Il veillera à emporter son repas.

L'exclusion temporaire d'un cours

Un élève qui, exceptionnellement, serait momentanément exclu d'un cours, doit se présenter sur-le-champ chez le Proviseur, muni de son mot de renvoi rédigé par l'enseignant, pour lui en exposer le motif. Tout élève exclu se verra dans l'obligation de rentrer le travail qui lui aura été remis par l'enseignant dans les plus brefs délais.

6. RESTAURANT SCOLAIRE

Les repas servis au restaurant sont complets et équilibrés, offerts pour une somme modique dans un lieu convivial et un cadre rénové. La vente des tickets est organisée deux fois par semaine : les lundis et mardis pendant la récréation, à la salle d'étude A. Il est indispensable d'écrire son nom et sa classe au verso de chaque ticket.

L'inscription au restaurant scolaire est faite pour toute l'année. Dans les autres cas, il est demandé de prévenir l'économat.

Les élèves sont priés de se tenir correctement, de manger proprement, de parler à voix basse, d'être poli avec le personnel de service et d'aider celui-ci au maximum.

L'élève indiscipliné au restaurant scolaire est passible de sanctions.

7. SECRÉTARIAT

Le secrétariat élèves est accessible tous les jours ouvrables, de 7H45 à 11H00 et de 13H30 à 15H30, sauf le mercredi.

8. STAGES

* Stage en entreprise de 3 semaines obligatoire pour les élèves de 5e et 6e. Les dates seront imposées par l'école et ne pourront pas être modifiées (sauf cas exceptionnel, en accord avec le professeur principal et Monsieur le Préfet).

* En cas d'absence, l'élève devra avertir le plus rapidement possible le maître de stage en entreprise ET le professeur principal dont les coordonnées seront fournies dans le document intitulé « convention de stage ». Un certificat médical doit être fourni à

l'entreprise qui vous accueille mais également à l'école (à remettre au professeur principal qui le fera parvenir aux éducateurs). Les jours non prestés devront être «rattrapés » pendant les vacances de printemps (dates à définir avec le maître de stage et le professeur principal). S'ils ne peuvent être rattrapés durant cette période, nous serons dans l'obligation de sanctionner au niveau des points.

* Si l'élève ne trouve pas d'endroit de stage, il doit OBLIGATOIREMENT se rendre à l'école (obligation scolaire) où un travail sera demandé (à convenir avec le professeur principal). L'élève sera également sanctionné au niveau de sa réussite de la qualification. Le stage ne pourra pas être refait durant les grandes vacances.

* Les conventions de stage devront être rendues pour la date prévue dans le calendrier scolaire.

* Un rapport écrit sera demandé à l'issue du stage. La date de remise de ce rapport sera fixée dans le calendrier scolaire. Une prestation orale (avec support de présentation) complétera la production écrite. Si cette dernière n'atteint pas la note de 50 %, l'élève ne sera pas autorisé à passer à l'oral devant le jury de qualification.